

Mariage Civil

Du à

Entre

Et



Mot d'accueil

Vous avez fait le choix d'Hillion pour vous unir solennellement, c'est donc avec beaucoup de plaisir et de fierté, que moi-même, mes adjoints ainsi que le pôle administratif, nous vous accompagnerons dans vos démarches.

Il me tient à cœur que nous puissions partager ce jour si important dans la vie d'un couple.

Dans l'attente de vous rencontrer afin de préparer ensemble la cérémonie de votre mariage civil,

Je vous souhaite de bons préparatifs.

A très bientôt

Annie Guennou
Maire

SOMMAIRE

Pièces à fournir.....	p.3
Récapitulatif.....	p.6
Attestations.....	p.7
Fiche de renseignements...	p.9
Renseignements témoins.....	p.11
Articles du Code Civil.....	p.13
Anniversaires.....	p.14

CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE MARIAGE CIVIL

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le mariage nécessite le consentement valable des futurs époux, le respect des conditions d'âge, des délais de publicité, des liens de parenté prohibés, l'absence de mariage antérieur non dissous.

Les mariages sont célébrés du lundi au samedi, sauf jours fériés, à une date et à un horaire déterminés, en fonction des disponibilités de l'agenda des mariages.

Le mariage est célébré par la mairie du lieu où l'un des époux ou l'un de ses parents a son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la Loi.

Le dossier doit être déposé en mairie, uniquement par les intéressés eux-mêmes, complété, signé, et dans tous les cas, un mois au moins avant la date désirée ou deux mois si l'un des futurs époux est de nationalité étrangère. **La présence des deux futurs époux est souhaitée lors du dépôt du dossier.**

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER PAR LES FUTURS ÉPOUX DE NATIONALITÉ FRANÇAISE

- Copies intégrales d'actes de naissance* (délivrées par la commune du lieu de naissance) de **moins de 3 mois** à la date de célébration du mariage.(six mois pour l'outre-mer).
- Une attestation sur l'honneur certifiant le domicile pour chacun des futurs époux (fournie dans le dossier).
- Un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois pour chacun des futurs époux (factures électricité, gaz, avis d'imposition ou de non-imposition, avis de la taxe d'habitation, téléphone à l'exclusion de téléphone portable...).
- Une pièce d'identité pour chacun des futurs époux et des témoins.
- Si les futurs époux ont choisi comme lieu de mariage la commune où réside un parent, un justificatif de domicile du parent concerné.

*concernant les personnes françaises nées à l'étranger ou naturalisées, la demande est à effectuer auprès du Ministère des Affaires Étrangères, service central de l'État-Civil 11, rue de la Maison-Blanche, 44941 Nantes Cedex 9 ou sur www.diplomatie.gouv.fr rubrique Services aux Citoyens.

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER PAR LES FUTURS ÉPOUX DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE*

- Actes de naissance émanant du pays du lieu de naissance (copie intégrale, extraits selon le pays) de moins de 6 mois à la date de célébration du mariage.
- Une attestation sur l'honneur certifiant le domicile pour chacun des futurs époux (fournie au dossier).
- Un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois pour chacun des futurs époux (factures électricité, gaz, avis d'imposition ou de non-imposition, avis de la taxe d'habitation, téléphone à l'exclusion de téléphone portable).
- Une pièce d'identité pour chacun des futurs époux et des témoins.
- Si les futurs époux ont choisi comme lieu de mariage la commune où réside un parent, un justificatif de domicile du parent concerné.
- Autres pièces exigées selon la nationalité : les intéressés doivent consulter le service Etat Civil de la Mairie.

*Les actes rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction par un traducteur assermenté auprès de la Cour d'Appel ou traduit par leur Consulat et, selon le pays concerné, de leur légalisation ou de l'apostille.

Toutes les formalités substantielles sans lesquelles le mariage ne serait pas valable devant être parfaitement comprises par les futurs époux (et/ou les parents de mineurs et/ou les témoins), il conviendra qu'un interprète assermenté soit présent lors de la célébration du mariage en cas de non compréhension de la langue française (références du traducteur à communiquer).

CAS PARTICULIERS

- Contrat de mariage : certificat du Notaire.
- Enfants issus du couple : copies des actes de naissance des enfants datant de moins de trois mois à la date de célébration du mariage, ainsi que le livret de famille.
- Mineurs : le mariage ne peut-être contracté avant dix-huit ans révolus. Néanmoins, il est loisible au Procureur de la République du lieu de célébration du mariage, d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. Le consentement des parents ou du représentant légal est obligatoire, soit le jour du mariage, s'ils sont présents et consentants, soit par acte authentique dressé par le notaire ou devant l'Officier d'État Civil du domicile ou de la résidence des parents.
- Incapables majeurs : consentement du tuteur ou curateur.
- Personnes veuves : copie intégrale de l'acte de décès du conjoint ou de son acte de naissance portant mention du décès.
- Personnes divorcées ou dont la précédente union a été annulée : copie intégrale de l'acte de mariage ou de l'acte de naissance portant mention du divorce ou de l'annulation datant de moins de trois mois à la date de célébration du mariage.
- Autres cas particuliers : consulter le service Etat Civil de la Mairie.

PIECES A PRODUIRE PAR LES FUTURS EPOUX :

- Copie intégrale de l'acte de naissance.
- Pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ou de résident, permis de conduire).
- Attestation sur l'honneur (voir document joint au dossier) et 1 justificatif de domicile.
- Justificatif de domicile du parent dans le cas où les futurs époux ont choisi comme lieu de mariage la commune de résidence d'un de leurs parents.
- Fiche de renseignements.
- Copies des pièces d'identité des témoins (2 au minimum, 4 au maximum).
- Fiche de renseignements des témoins.
- Copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des enfants du couple.
- Livret de famille.

PIECES A PRODUIRE DANS LE CAS D'UN REMARIAGE :

- Copie intégrale de l'acte de mariage ou de l'acte de naissance portant mention du divorce.
ou
- Copie intégrale de l'acte de décès du précédent conjoint ou de son acte de naissance portant mention de décès.

PIECES A PRODUIRE DANS LE CAS DU MARIAGE D'UN ETRANGER OU D'UNE ETRANGERE:

- Copie de l'acte de naissance de moins de 6 mois au jour du mariage traduit en français (par un traducteur officiel) ou acte plurilingue.
- Certificat de célibat ou de capacité matrimoniale et certificat de coutume.

EN CAS DE CONTRAT DE MARIAGE :

- Certificat du Notaire.

PIECES A PRODUIRE POUR LE MARIAGE D'UN MINEUR :

- Consentement du père, de la mère, de la personne l'ayant reconnu ou de son représentant légal.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR À COMPLÉTER PAR LE (LA) FUTUR(E) CONJOINT(E)

Je soussigné(e) (nom et prénoms).....

Né(e) le.....à.....département.....

certifie sur l'honneur

être Pacsé(e)

être célibataire

ne pas être remarié(e) depuis mon divorce en prononcé le.....

/ depuis le décès de mon conjoint survenu le.....

*être domicilié(e) à.....

avoir ma résidence à.....

À.....le.....

....

*rayer la mention inutile

❖ **Article 74 du Code Civil**

Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

❖ **Article 165 du Code Civil**

Le mariage sera célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'Officier d'État Civil de la commune dans laquelle l'un des époux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'article 169.

❖ **Article 102 du Code Civil**

Le domicile de tout français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

❖ **Article 191 du Code Civil**

Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement et qui n'a point été célébré par l'Officier Public compétent, peut être attaqué, dans un délai de trente ans à compter de sa célébration, par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le Ministère Public.

❖ **Article 441-7 du Code Pénal**

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ; 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR À COMPLÉTER PAR LE (LA) FUTUR(E) CONJOINT(E)

Je soussigné(e) (nom et prénoms).....

Né(e) le.....à.....département.....

certifie sur l'honneur

être Pacsé(e)

être célibataire

ne pas être remarié(e) depuis mon divorce en prononcé le.....

/ depuis le décès de mon conjoint survenu le.....

*être domicilié(e) à.....

avoir ma résidence à.....

À.....le.....

....

*rayer la mention inutile

❖ **Article 74 du Code Civil**

Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

❖ **Article 165 du Code Civil**

Le mariage sera célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'Officier d'État Civil de la commune dans laquelle l'un des époux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'article 169.

❖ **Article 102 du Code Civil**

Le domicile de tout français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

❖ **Article 191 du Code Civil**

Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement et qui n'a point été célébré par l'Officier Public compétent, peut être attaqué, dans un délai de trente ans à compter de sa célébration, par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le Ministère Public.

❖ **Article 441-7 du Code Pénal**

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ; 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS À COMPLÉTER PAR LES FUTURS ÉPOUX

MARIAGE N°.....

Entre.....et.....

Date du mariage.....Heure.....

Insérer dans le bulletin communal : oui non

*indication à compléter par le service

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

Renseignements relatifs au (à la) futur(e) conjoint(e) – Epoux n°1

NOM.....

(en majuscules)

1^{ère} partie.....2^{ème} partie.....

Prénom(s)

Date de naissance.....Lieu..... Département
(_____)

Nationalité.....

(au moment du mariage)

Situation matrimoniale* : célibataire – divorcé (e) – veuf (veuve)

N° de téléphone.....

Profession.....

Enfant de.....

Profession..... ou décédé(e).....

ou décédé(e)

Domicilié à.....

Et de.....

Profession.....ou décédé(e).....

Domicilié à.....

Renseignements relatifs au (à la) futur(e) conjoint(e) – Epoux n°2

NOM.....

(en majuscules)

1^{ère} partie.....2^{ème} partie.....

Prénom(s)

Date de naissance.....Lieu.....Département (____)

Nationalité.....

(au moment du mariage)

Situation matrimoniale* : célibataire – divorcé (e) – veuf (veuve)

N° de téléphone.....

Profession.....

Enfant de.....

Profession..... ou décédé(e).....

ou décédé(e)

Domicilié à.....

Et de.....

Profession.....ou décédé(e).....

Domicilié à.....

*rayer les mentions inutiles

Renseignements communs aux Epoux

Enfant(s) commun(s)

.....né(e) le.....à.....

...

.....né(e)
le.....à.....

.....né(e)
le.....à.....

Contrat de mariage

Avez-vous prévu un contrat de mariage ? oui non

Si oui, ce contrat a été reçu le.....par
Maître.....

Notaire à (ville,
département).....

Remise des alliances – mariage religieux

Votre mariage civil sera-t-il suivi d'une célébration religieuse ? oui non

Souhaitez-vous que les alliances soient remises à l'occasion du mariage civil ?
oui non

Nombre d'invités prévus :

Musique oui non

(à transmettre à l'accueil de la Mairie au moins 2 jours avant la date de la célébration)

FICHE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TÉMOINS

À COMPLÉTER PAR LES FUTURS ÉPOUX

Les témoins doivent être âgés de 18 ans au moins. Fournir laphotocopie d'une pièce d'identité des témoins au moment du dépôt du dossier au service de l'État Civil.

La présence d'un deuxième témoin pour chacun des futurs est facultative. Ils peuvent être différents pour la cérémonie civile et la cérémonie religieuse.

1 ^{er} témoin		1 ^{er} témoin	
Epoux n°1 :		Epoux n°2 :	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
Nom :		Nom :	
.		
Prénom :		Prénom :	
....		
Âge :		Âge :	
..		
Profession :	
....		Profession :	
Adresse :	
....		Adresse :	
.....		
.		
		

2 ^{ème} témoin		2 ^{ème} témoin	
Epoux n°1 :		Epoux n°2 :	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
Nom :		Nom :.....	
Prénom :..... ...		Prénom :.....	
Âge :.....		Âge :.....	
Profession :.....		Profession :.....	
Adresse :.....		Adresse :	

ARTICLES DU CODE CIVIL

Lus le jour du Mariage

ART. 212

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

ART. 213

Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

ART. 214

Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

ART. 215

Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

ART. 371-1

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

ANNIVERSAIRE DE MARIAGE